



ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

AR N° 2026 – 36 Modification

Le Maire de la Commune de Garons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu le code de la Route et notamment ses articles R.225,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise **SAS FAURIE / LAUTIER MOUSSAC**, représentée par **Monsieur FERRETTI**, domiciliée ECOPARC, 100 rue des Lauriers-34 130 SAINT AUNES (Mail : k.ferretti@faurie-sas.fr), en date du **19.02.2026**, qui souhaite exécuter des **travaux de renouvellement de réseaux Humides**, rue Pierre Dumas à GARONS pour le **la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, direction de l'eau et de l'assainissement** en occupant temporairement le domaine public conformément aux plans et documents ci-annexés.

Vu l'arrêté AR 2026-36 en date du 24/02/2026 et ses articles 4 et 7.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux

Considérant qu'il convient de modifier l'article 4 et l'article 7 de l'arrêté AR 2026-36 en date du 24/02/2026.

Considérant que les autres articles de l'arrêté AR 2026-36 en date du 24/02/2026, demeurent inchangés.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 02 Mars 2026 au 02 Mai 2026 de 07h à 18h, l'entreprise FAURIE / LAUTIER MOUSSAC est autorisée à exécuter des travaux pour un renouvellement de réseaux humides à Garons.

- La circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier de 07h00 à 18h00.
- Les travaux seront exécutés par phasage avec des rues interdites à la circulation.
- Des déviations seront mises en place à chaque phase d'avancée des travaux en concertation avec les services municipaux.
- Un cheminement piéton sera sécurisé avec des barrières type Heras.
- Mise en place 48 heures avant, des panneaux interdiction de stationner.

- Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

.../...

ARTICLE 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout etc. sont à la charge du permissionnaire.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 4 : L'article 4 de l'arrêté AR 2026-36 en date du 24/02/2026 est modifié comme suit :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les Conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en Outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Pour toute ouverture de voirie :

1. Sciage de la structure de voirie à la scie de sol avec lubrification à l'eau pour limiter les émissions de poussières.
2. Avant réfection, l'opérateur des travaux sera tenu de fournir les résultats d'essais de compactage prouvant la qualité des travaux réellement effectués tant en matière de remblaiement que de compactage.
3. Réfection de voirie et trottoir sur la largeur de la tranchée en enrobé à froid.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il ait pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 7 : L'article 7 de l'arrêté AR 2026-36 en date du 24/02/2026 est modifié comme suit :

La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, La Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Garons, le 05/03/2026

**Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée, Aline BASTIDA**

A circular official stamp of the Garons Municipality is visible, featuring a central emblem and the text "MAIRIE DE GARONS" and "GARD". Overlaid on this stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "A. Bastida".

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le TA peut être saisi par l'application informatique télérecours sur le site internet www.telerecours.fr

Affiché le

Notifié le